

POLITIQUE POUR LES PONCEAUX ET L'ENTRETIEN EN BORDURE DE ROUTE

Énoncé de la politique

Ce manuel de politique est l'outil de référence pour les travaux publics et l'aménagement sur le territoire de la Municipalité des Hautes-Terres.

Cette politique est un guide et le conseil municipal peut, s'il le juge à propos, déroger de celle-ci lors de circonstances exceptionnelles.

Définitions

Directeur désigne le directeur des travaux publics de la Municipalité des Hautes-Terres.

Fossé désigne la tranchée habituellement située entre la ligne de propriété d'un terrain et la voie de circulation d'une rue.

Loi désigne la *Loi sur la gouvernance locale* ou toute autre loi provinciale ou fédérale ayant pouvoir sur le territoire de la municipalité.

Municipalité désigne la Municipalité des Hautes-Terres.

Rue municipale désigne les rues appartenant à la Municipalité des Hautes-Terres, soient celles incluses dans le territoire des anciennes entités incorporées (Village de St-Isidore et Village de Paquetville).

Rue ou route provinciale désigne les routes appartenant à la province, sous la charge du ministère des Transports et de l'Infrastructure.

Conformité à la loi et aux arrêtés

La présente doit, en tout temps, être conforme à la *Loi* et aux arrêtés municipaux. Toute partie de la présente qui aurait un effet contraire à la *Loi* et aux arrêtés est automatiquement nulle et inopérante.

La Municipalité des Hautes-Terres se réserve le droit d'interprétation et de la mise en application de toutes les dispositions de la présente politique. Ladite interprétation sera en conformité avec les objectifs de la politique et aucun autre droit de recours ne sera possible.

Application

Généralement, et sans restreindre la responsabilité des employés à se conformer à la présente politique, la direction générale est responsable de voir à l'application de celle-ci et, à l'exception de la responsabilité ultime, peut déléguer toute tâche lui incombant.

La Municipalité des Hautes-Terres se réserve aussi le droit d'interprétation et de la mise en application de toutes les dispositions de la présente politique. Ladite interprétation sera en conformité avec les objectifs de la politique. Il n'y aura aucun droit de recours.

Territoire

La Municipalité des Hautes-Terres entretient des routes municipales au sein des deux anciennes entités incorporées, soit le Village de Paquetville et le Village de St-Isidore.

La Municipalité des Hautes-Terres entretient également les rues et routes provinciales de ces anciennes entités, sous réserve d'ententes et d'approbation du ministère des Transports et de l'Infrastructure.

Les routes des anciens DSL appartiennent à la province du Nouveau-Brunswick et sont gérés sous la responsabilité du ministère des Transports et de l'Infrastructure. La présente politique ne s'y applique pas.

Travaux dans l'emprise d'une rue municipale

Nul ne doit entreprendre des travaux à l'intérieur de l'emprise d'une propriété municipale, incluant une rue, sans avoir reçu l'approbation de la municipalité.

Remplissage de fossés

- a) Nul ne doit entreprendre de remplir, ou de faire remplir, le fossé le long de la façade de sa propriété, avec ou sans l'installation de tuyau, sans avoir rempli le formulaire à l'annexe A et avoir reçu l'approbation de la municipalité. La municipalité doit recevoir ledit formulaire au moins 30 jours avant le début des travaux.
- b) Toute personne qui désire remplir, ou faire remplir, le fossé le long de la façade de sa propriété doit démontrer à la municipalité que le remplissage dudit fossé est une nécessité.
- c) Le fait de remplir un fossé afin d'améliorer l'apparence d'une propriété ou de faciliter l'entretien du fossé n'est pas considéré par la municipalité comme étant une nécessité.

- d) Tout remplissage de fossé autorisé par la municipalité doit être effectué selon les critères suivants :
- i. tous les travaux sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être exécutés de façon à respecter les lois provinciales et municipales;
 - ii. le propriétaire doit notifier la municipalité du début des travaux dans un délai minimum de quatre (4) jours ouvrables avant que les travaux ne commencent;
 - iii. le propriétaire est responsable d'établir des mesures de sécurité adéquates afin de protéger le public voyageant sur les rues de la municipalité de tout dommage pour la durée entière du projet;
 - iv. l'installation des tuyaux doit se faire selon les spécifications du département responsable des travaux publics, incluant entre autres :
 - i) que les matériaux utilisés pour le remplissage du fossé et le gazon soient placés à une élévation de 15 centimètres (6 pouces) plus bas que l'accotement (*shoulder*) de la rue;
 - ii) l'installation d'un regard d'égout pluvial (*manhole*) si exigé par le département responsable des travaux publics;
 - v. faire inspecter les travaux avant le remplissage et après celui-ci par le directeur du département responsable des travaux publics;
 - vi. le propriétaire doit remettre les rues dans l'état original et doit enlever les déchets ou débris lorsque la construction est terminée, et avant l'inspection finale par la municipalité. Si l'inspection démontre que des mesures correctives additionnelles sont nécessaires, ces corrections doivent être exécutées dans un délai de 30 jours suivant l'inspection;
 - vii. le propriétaire se rend complètement responsable des travaux et dégage la Municipalité des Hautes-Terres de toute responsabilité;
 - viii. tous les travaux d'entretien ainsi que les frais d'entretien sont à la charge exclusive du propriétaire.
- e) La municipalité se réserve le droit de réparer toute obstruction à l'écoulement normal des eaux de surface aux frais du propriétaire qui a rempli un fossé à sa charge avec l'autorisation de la municipalité.
- f) Tout propriétaire qui remplit, ou fait remplir, un fossé sans l'approbation de la municipalité, doit remettre le fossé à l'état comme il était avant le début des travaux non autorisés, et ce, à la satisfaction de la municipalité. Advenant qu'un propriétaire refuse de faire lesdits travaux afin de remettre un fossé en état, la municipalité peut décider de faire les travaux aux frais du propriétaire.

Aménagement de ponceaux

- a) Tout propriétaire d'un terrain qui désire aménager un ponceau pour avoir accès à son terrain et dont ledit terrain est situé le long d'une rue appartenant à la municipalité doit recevoir l'autorisation du département responsable des travaux publics.
- b) Le propriétaire doit remplir le formulaire approprié (voir Annexe B), signer les conditions proposées par la municipalité et le remettre à la municipalité au minimum 30 jours avant le début désiré des travaux.
- c) Tout aménagement de ponceau réalisé par le propriétaire, à ses frais, doit respecter les conditions suivantes :
 - i. le propriétaire doit notifier la municipalité du début des travaux dans un délai minimum de quatre (4) jours ouvrables avant que les travaux ne commencent;
 - ii. les travaux doivent être exécutés de façon à respecter les lois provinciales et municipales;
 - iii. le propriétaire est libre de faire placer un ponceau autorisé par le contracteur de son choix. Celui-ci doit se conformer aux exigences de la municipalité et demander une vérification finale du directeur des travaux publics, ou son représentant, avant l'installation finale de celui-ci.
 - iv. le propriétaire qui fait placer un ponceau autorisé par le contracteur de son choix s'expose à payer le coût des réparations si celui ne fonctionne pas bien ou s'il cause des problèmes dû à une mauvaise installation.
 - v. le propriétaire est responsable d'établir des mesures de sécurité adéquates afin de protéger le public voyageant sur les rues de la municipalité de tout dommage pour la durée entière du projet;
 - vi. le propriétaire doit faire inspecter les travaux terminés par le directeur du département responsable des travaux publics;
 - vii. le propriétaire doit remettre les rues dans l'état original et doit enlever les déchets ou débris lorsque la construction est terminée, et avant l'inspection finale par la municipalité. Si l'inspection démontre que des mesures correctives additionnelles sont nécessaires, ces corrections doivent être exécutées dans un délai de 30 jours suivant l'inspection.
- d) L'aménagement d'un ponceau autorisé par la municipalité comprend l'installation de tuyaux de béton ou de plastique sur une largeur maximale de 7.32 mètres (24 pieds) et doit être aménagé selon les directives du département responsable des travaux publics.
- e) Le nouveau ponceau ou un remplacement de ponceau doit se faire avec un tuyau neuf ou un tuyau en excellent état inspecté et autorisé par le département responsable des travaux publics.

- f) Le ponceau utilisé doit être de diamètre égal ou supérieur aux ponceaux voisins. Un ponceau de diamètre inférieur ne sera pas autorisé, afin d'éviter une restriction de l'écoulement.
- g) Tout aménagement d'un ponceau d'une largeur supérieure à 7.32 mètres (24 pieds), ainsi que tout aménagement d'un ponceau supplémentaire, doivent recevoir l'approbation du département responsable des travaux publics. Une largeur supérieure peut être accordée dans des circonstances particulières, notamment pour faciliter le déplacement de machinerie agricole sur les terrains utilisés pour l'agriculture.
- h) Tout remplacement, agrandissement, modification ou déménagement d'un ponceau doit recevoir l'approbation du département responsable des travaux publics.
- i) Tout propriétaire qui aménage un ponceau sans l'approbation de la municipalité, doit remettre le fossé à l'état comme il était avant le début des travaux non autorisés, et ce, à la satisfaction de la municipalité. Advenant qu'un propriétaire refuse de faire lesdits travaux afin de remettre un fossé en état, la municipalité peut décider de faire les travaux aux frais du propriétaire.
- j) Tous les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de modification et de remplacement d'un ponceau sont à la charge du propriétaire, sauf pour les travaux indiqués à l'article l).
- k) Les ponceaux qui sont payés en partie ou en totalité par la municipalité doivent être installés par un contracteur autorisé par la municipalité. Ceux-ci deviennent la propriété de la municipalité après une (1) année.
- l) Au-delà d'un (1) an à partir de l'aménagement d'un ponceau par le propriétaire d'un terrain, la municipalité peut prendre en charge les travaux de réparation de tout ponceau dans les situations suivantes :
- i. tout ponceau endommagé par une virée d'équipement de services publics de la municipalité (ex. : charrue);
 - ii. tout ponceau défectueux qui nuit au système de drainage de la municipalité, et/ou qui affecte la structure de la rue;
 - iii. tout ponceau ayant une dénivellation supérieure à 75 mm sur au-delà de 50 % de sa largeur;
 - iv. tout ponceau ayant un trou d'une profondeur de 75 mm et plus. Dans ce cas-ci, les travaux seront effectués lors de la réparation des nids de poules dans la rue respective;
 - v. les travaux sont situés dans l'emprise de la rue.
- m) Les travaux mentionnés à l'article l) sont conditionnels à ce qu'il reste suffisant de fonds dans le budget de la municipalité prévu à cet effet ainsi que selon les priorités du département responsable des travaux publics. Les travaux incluront le même revêtement qu'il y avait précédemment – si c'était du gravier, les travaux incluront le recouvrement en gravier et si

l'entrée est asphaltée, les travaux incluront une couche d'asphalte. Il s'agit de la même directive pour le recouvrement dans le cadre d'une réparation de dommages faits par une virée d'équipement de services publics de la municipalité.

- n) Toute demande pour l'aménagement, la réparation ou la modification d'un ponceau doit être faite par l'entremise du formulaire prévu à cet effet de l'annexe B.
- o) Tout ponceau doit être complètement à l'intérieur des limites de la façade du terrain qu'il doit desservir.
- p) L'aménagement d'un ponceau ne doit pas être utilisé pour remplir un fossé.
- q) La municipalité se réserve le droit de réparer toute obstruction à l'écoulement normal des eaux de surface aux frais du propriétaire.
- r) Toute modification d'un ponceau ou prolongement de ponceau qui n'est pas conforme aux directives municipales ou à la présente politique doit être enlevé et réaménagé aux frais du propriétaire en respectant les directives municipales.
- s) Chaque propriétaire d'un terrain doit s'assurer que tout ponceau qui fait face à sa propriété est libre de cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver l'écoulement des eaux.
- t) La municipalité se réserve le droit de refuser l'aménagement d'un ponceau qu'elle juge inacceptable, qui ne rencontre pas les normes de la présente politique ou pour des raisons de sécurité. L'aménagement de ponceau doit aussi respecter tout arrêté ou règlements municipaux incluant le plan rural ou l'arrêté de lotissement de la Municipalité des Hautes-Terres.

Asphaltage des nouvelles rues municipales

- a) Lorsque sur une rue municipale non asphaltée, il y a la construction de trois (3) bâtiments principaux et plus, la municipalité asphaltera ou aménagera d'un recouvrement de gravillonnage de scellement (*Chipseal*) la section de la rue municipale où se sont construits les bâtiments principaux aux conditions suivantes :
 - i. le troisième bâtiment est complété et est conforme à la réglementation municipale;
 - ii. il y a moins de trois (3) terrains vacants entre chacun des nouveaux bâtiments ou une distance moins de 100 mètres;
 - iii. la municipalité a prévu des fonds dans son budget à cet effet; et
 - iv. le conseil municipal a adopté une résolution désignant cette rue municipale comme faisant partie des priorités de la municipalité en ce qui concerne l'asphaltage des rues municipales.

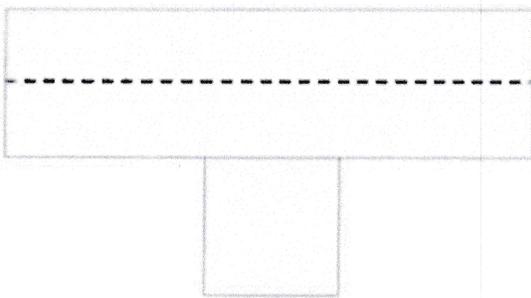
- b) L'asphaltage ou le recouvrement de la rue municipale sera seulement fait par la municipalité l'année suivante de la construction du troisième bâtiment, conditionnellement à ce que les exigences de l'article précédent (a) soient remplies.

Plans de drainage

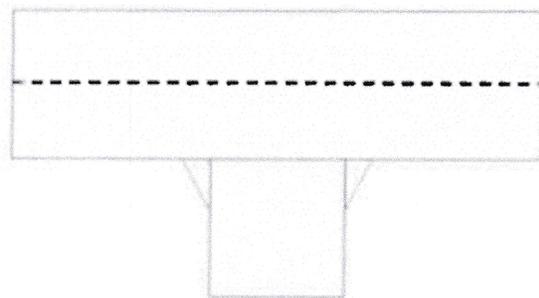
- a) La municipalité peut exiger la mise en place d'un plan de drainage pour l'aménagement de tout bâtiment commercial, industriel, institutionnel et résidentiel dont elle estime que ledit aménagement pourrait être susceptible d'influencer le drainage de surface le long d'une rue publique. Le plan de drainage doit être à la satisfaction du département responsable des travaux publics.
- b) La municipalité ne fournit pas les infrastructures nécessaires pour faciliter l'évacuation des eaux de surface d'une propriété privée. Les propriétaires sont responsables de s'assurer d'installer les infrastructures nécessaires pour évacuer les eaux de surface.

Entrées privées

- a) Tout propriétaire d'une entrée privée qui procède au revêtement de son entrée et dont la rue est déjà asphaltée, est responsable de raccorder son revêtement jusqu'à la démarcation de l'asphalte déjà existante. Aucune extrémité de raccordement fait par le propriétaire ne peut avoir un angle de 90 degrés entre sa section et la chaussée.



non permis



permis

- b) Tout propriétaire d'une entrée privée qui a pavé ou asphalté son entrée avant l'asphaltage de la rue ou de sa propriété est située, doit continuer le pavage ou l'asphaltage de son entrée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue. Les coûts desdits travaux sont entièrement à la charge du propriétaire.

- c) Lors de l'asphaltage d'une rue, la municipalité asphaltera la section située entre la chaussée et la limite de propriété pour toute propriété qui a déjà son entrée d'asphaltée. Ces travaux d'asphaltage pour relier les diverses sections seront faits dans la mesure du possible pour l'ajustement entre lesdites sections. Aucuns travaux d'ajustement ne seront faits à l'extérieur de l'emprise de la rue.
- d) La municipalité est responsable de réparer et de remettre à sa condition originale ou le plus près possible de celle-ci, toute entrée privée, sur l'emprise de rue publique, endommagée par des travaux de réparation, d'entretien ou par des opérations effectuées par la municipalité.

Parterres

- a) Tout propriétaire de terrain ayant un bâtiment est responsable de l'aménagement et de l'entretien de la partie du parterre située sur l'emprise de rue longeant sa propriété et il doit garder cette partie libre de tous déchets, détritiques et autres rebus.
- b) La municipalité est responsable de réparer et de remettre à sa condition originale (ou le plus près possible de celle-ci) tout parterre ou aménagement sur l'emprise d'une rue publique qui auraient été endommagés par des travaux de réparation, d'entretien ou par des opérations effectuées par la municipalité.

Date des travaux

- a) Aucun travail autorisé par la présente politique ne peut être fait entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de chaque année sans l'autorisation du directeur.
- b) La municipalité se réserve le droit de ne pas accepter une nouvelle rue si des travaux d'aménagement pour celle-ci ont été faits entre le 1^{er} novembre et le 30 avril sans l'autorisation du directeur.

Nettoyage des trottoirs

- a) La Municipalité des Hautes-Terres n'assure pas l'entretien des trottoirs pendant la saison hivernale.
- b) L'entretien des trottoirs n'étant pas inclus dans le contrat de déneigement, la municipalité ne peut être tenue responsable de toute poursuite intentée contre celle-ci advenant des blessures qui pourraient survenir pendant cette période.

Stationnements

- a) Il est interdit de stationner un véhicule le long d'une route durant la saison hivernale afin de faciliter le service de déneigement.
- b) Il est interdit de stationner un véhicule dans un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à moins que ne soit affiché à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personne à mobilité réduite délivrée par le Registraire des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick.

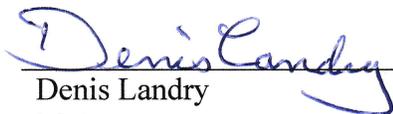
Infractions

Toute personne, corporation, société en nom collectif ou société qui enfreint l'une des dispositions de la présente politique est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende fixée selon les frais déterminés dans l'arrêté no 2023-05 *Arrêté concernant les frais municipaux généraux*.

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption et remplace toute autre politique relativement aux services de voirie pouvant avoir été adoptée précédemment.

Adopté par le conseil le 24 septembre 2024.



Denis Landry
Maire



Vanessa Haché Breau
Directrice générale/Greffière

